

FICHE : LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Les personnes :

l'employeur s'assure que
la construction du bâtiment permette que

- 1) les travailleurs et personne présentes
 - peuvent évacuer
 - le plus rapidement possible
 - sans danger
 - peuvent être secourus, le cas échéant
- 2) les services de secours publics
 - peuvent intervenir en sécurité

L'analyse des risques du bâtiment :

l'employeur s'assure que
l'analyse des risques, relative au risque d'incendie, soit appliquée sur le projet

La construction :

l'employeur veille à ce que
la construction, en cas d'incendie, permette que

- 1) la stabilité est garantie pendant une durée déterminée
 - des éléments porteurs
 - et si nécessaire du bâtiment entier
- 2) à l'intérieur du bâtiment
l'apparition et la propagation du feu et de la fumée soient limitées
- 3) à des bâtiments voisins
l'extension du feu soit évitée

Ainsi l'employeur respecte les articles 52.1.2., 52.1.3., 52.2., 52.3., 52.5.2, 52.5.3, 52.5.4, 52.5.5, 52.5.6, 52.5.7, 52.5.8, 52.5.10, 52.5.12a), 52.5.18, 52.7, 52.9.3, 52.10.7, 52.14, 52.15.1, 52.15.2 et 52.16 du RGPT

Plus d'info :

- Le titre 3 concernant la prévention de l'incendie sur les lieux de travail du livre III du code du bien-être au travail
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE